

Paris, le 8 octobre 1980

Objet : Salaires minima et prime
de fin d'année ouvriers,
Etam et cadres : avenants
du 8 octobre 1980

A 80-43

Destinataires :

TOUS ADHERENTS F.F.T.B.

Messieurs et chers Adhérents,

Comme nous vous l'avons annoncé par circulaire A.80-42 du 6 octobre dernier, un accord est intervenu ce 8 octobre sur les minima des ouvriers et des Etam ; les signatures viennent d'être échangées, de même que celles relatives à l'avenant cadres dont la discussion a eu lieu aujourd'hui.

Vous trouverez ci-joint un exemplaire de chacun des avenants en question ; ils appellent de notre part les observations suivantes :

A - SALAIRES MINIMA

1°/ Ouvriers et Etam

Il s'agit toujours de minima ; comme par le passé, cela signifie que, pour chaque catégorie, il ne doit pas exister de salaires inférieurs ; bien entendu, cela n'entraîne nullement l'obligation d'appliquer aux salaires réels une hausse de l'ordre de celle subie par les minima de la grille. Au cours des six derniers mois, l'indice INSEE des 295 postes a enregistré une augmentation de 6,5 %.

Par rapport aux minima précédemment en vigueur, les minima des catégories affectées des coefficients 175 et au-dessus ont été augmentés de 6,5 %, ce qui correspond au maintien du pouvoir d'achat ; celui des catégories affectées des coefficients 120 à 132 a été augmenté de 7 % ; les minima des catégories intermédiaires ont été augmentés dans une proportion dégressive entre ces deux limites.

2°/ Cadres

Les salaires minima des cadres sont augmentés de 6,5 % par rapport aux minima d'avril 1980.

B - PRIME DE FIN D'ANNEE

1°/ Ouvriers et Etam (articles 020bis et E24)

Un accord est intervenu pour la prime de fin d'année 1980 ; son mode de calcul est le même que celui de la prime de fin d'année 1979, sous réserve d'une disposition aménageant l'abattement du fait des absences. Le but de cet abattement est en effet de lutter contre l'absentéisme ; sur une année, une absence ou deux absences très courtes peuvent ne pas être qualifiées d'absentéisme. C'est pourquoi il est prévu :

"Pour les ouvriers (ou les Etam) qui, pendant la période de référence, n'auront pas été absents plus d'une fois, ou plus de deux fois si le total de ces deux absences ne dépasse pas six jours, l'abattement ne sera appliqué qu'à partir du 7e jour (ou poste de travail) d'absence. Dans les autres cas, ce délai de franchise ne sera pas accordé et l'abattement sera appliqué dès le premier jour de la première absence".

C'est donc le système du sursis : dès la seconde absence, ou dès la troisième si les deux premières n'ont pas duré en tout plus de six jours, les six jours de franchise correspondant à la première maladie sont annulés.

- 1er exemple

Un ouvrier ou un Etam a été absent une seule fois 15 jours.
Déduction faite des 6 jours de franchise, il lui sera retenu :

$$15 - 6 = 9 \text{ heures}$$

- 2ème exemple

Il a été absent une fois 2 jours et une fois 4 jours.
Il ne lui sera rien retenu.

- 3e exemple

Il a été absent une fois 2 jours et une fois 5 jours.
Le total dépassant 6 jours, il lui sera retenu :

$$2 + 5 = 7 \text{ heures}$$

- 4e exemple

Il a été absent trois fois 2 jours.
Le total des absences dépassant 2, il lui sera retenu :

$$3 \times 2 = 6 \text{ heures}$$

NB : Les certificats médicaux sont en général libellés en jours calendaires. Ces jours calendaires se traduisent par des jours ouvrés (ou postes de travail) d'absence effective. Ce sont ces derniers qui sont pris en compte.

2°/ Cadres (article CA22)

La prime de fin d'année 1980 n'est pas modifiée par rapport à celle de 1979. Il a cependant été décidé de l'intégrer dans la convention collective nationale ; elle sera donc dorénavant applicable chaque année, sans qu'il soit besoin d'un nouvel accord à son sujet.

°°

Nous vous prions de croire, Messieurs et chers Adhérents, à l'assurance de nos sentiments distingués.

Le Directeur Général,

C. Abadie

C. ABADIE

PS : Pour éviter tout malentendu dans le calcul de la prime de fin d'année, nous sommes convenus d'envoyer copie de la présente circulaire aux syndicats.

PJ

